

# COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001069-208

DATE : Le 15 avril 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, J.C.S.**

---

***«Toutes les personnes physiques et morales domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec ayant acheté ou loué à long terme un véhicule automobile de marque Tesla Model 3 ou Model Y entre le 1 janvier 2018 et [DATE DE PUBLICATION]***

***A) dont la peinture a connu une dégradation alors que le véhicule était âgé de moins de 48 mois.***

***et /ou***

***A.1) qui, après la conclusion de leur contrat, ont fait installer des mesures de protection sur leur véhicule, à leurs propres frais, pour prévenir et/ou limiter la dégradation de la peinture;***

***et***

***B) alors que Tesla a omis de révéler aux clients sur le point d'acheter ou de louer un véhicule l'existence d'un risque de dégradation de la peinture de ses véhicules. »***

***À l'exclusion de toutes les personnes dont la convention d'achat d'un véhicule automobile de marque Tesla Model 3 ou Model Y contient une convention d'arbitrage à laquelle il n'y a pas eu renonciation écrite dans les 30 jours de la signature de la convention d'achat et qui n'ont pas contracté en tant que consommateurs.»***

***et***

**JEAN-FRANÇOIS BELLEROSE**

Demandeur

c.

**LES VÉHICULES TESLA CANADA**

Défenderesse

---

**JUGEMENT**(avis aux membres)

---

- [1] **CONSIDÉRANT** la *Demande modifiée afin d'autoriser un protocole de diffusion et ordonner la publication des avis aux membres du 2 avril 2025* (ci-après la *Demande*);
- [2] **CONSIDÉRANT** les représentations des avocats des parties sur la *Demande*;
- [3] **CONSIDÉRANT** que le protocole de diffusion (pièce DAPD-1b) proposé par les parties est susceptible de rejoindre efficacement les membres du recours et qu'il apparaît juste et raisonnable.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

- [4] **ACCUEILLE** la *Demande*;
- [5] **APPROUVE** le protocole de diffusion (pièce DAPDP-1.1), l'avis abrégé (pièce DAPDP-2.1), l'avis détaillé (pièce DAPD-3b), le formulaire d'exclusion (pièce DAPDP-4.1);
- [6] **DÉSIGNE** Services Concilia inc. comme administrateur de la campagne des avis par courriel, prévue à l'item 3 du protocole de diffusion (pièce DAPDP-1.1);
- [7] **ORDONNE** que la défenderesse divulgue à Services Concilia inc. les coordonnées (adresse courriel et nom) qu'elle possède des membres du groupe, dont la communication est nécessaire à l'exercice du protocole de diffusion (pièce DAPDP-1.1);
- [8] **ORDONNE** à Services Concilia inc. de maintenir la confidentialité des informations fournies conformément au présent jugement et de ne pas les partager avec toute autre personne, sauf si cela est strictement nécessaire pour exécuter le protocole de diffusion (pièce DAPDP-1.1), conformément au présent jugement;
- [9] **ORDONNE** à Services Concilia inc. d'utiliser les informations qui lui sont fournies en vertu du présent jugement dans le seul but d'exécuter le protocole de diffusion (pièce DAPDP-1.1) conformément au présent jugement, et à aucune autre fin;
- [10] **ORDONNE et DÉCLARE** que le présent jugement constitue un jugement exigeant la communication de renseignements personnels aux fins de toutes les lois

applicables en matière de protection des renseignements personnels par la défenderesse;

- [11] **DÉGAGE** la défenderesse de toute obligation en vertu des lois et règlements applicables en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne la communication de toute information personnelle et/ou privée à Services Concilia inc.;
- [12] **ORDONNE** à la défenderesse d'assumer directement auprès des fournisseurs l'ensemble des coûts engagés pour la confection et l'exécution de l'item 3 du protocole de diffusion (pièce DAPDP-1.1), ainsi que la traduction en anglais de l'avis abrégé (DAPDP-2.1);
- [13] **ORDONNE** aux parties et à Services Concilia inc. de diffuser les avis aux membres (pièces DAPDP-2.1 et DAPDP-3.1) conformément au protocole de diffusion (pièce DAPD-4b), au plus tard dans les 30 jours suivant le présent jugement;
- [14] **FIXE** la fin du délai d'exclusion au **soixantième (60<sup>e</sup>) jours après la diffusion des avis aux membres**, date à laquelle les membres du groupe qui n'ont pas exercé leur droit d'exclusion seront réputés avoir choisi de participer à la présente action collective et seront liés par tout jugement qui sera rendu dans la présente action collective;
- [15] **ORDONNE** que tout membre du groupe qui s'exclut valablement de la présente action collective soit exclu de cette action collective et ne participe plus ou n'ait plus l'occasion de participer à cette action collective dans le futur;
- [16] **LE TOUT** sans frais.



---

LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

Me Benoît Gamache  
CABINET BG AVOCAT INC.  
Me Éric Bertrand  
CBL & ASSOCIÉS AVOCATS  
Avocats du demandeur

Me Sylvie Rodrigue  
Me Corina Manole  
Me Karl Boulanger  
SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.  
Avocats de la défenderesse

Date d'audience : Sur dossier

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
No : 500-06-001069-208

**PIÈCE DAPDP-1.1**

(Action collective)

COUR SUPÉRIEURE

**JEAN-FRANÇOIS BELLEROSE**

Demandeur

c.

**LES VÉHICULES TESLA CANADA**

Défenderesse

---

**PROTOCOLE DE DIFFUSION « PEINTURE » DES AVIS AUX MEMBRES**

---

**1. DIFFUSION MATÉRIELLE : (Avant le ■ 2025)**

<b>GREFFE de la COUR SUPÉRIEURE</b> (Gratuit)	<b>Dépôt des pièces :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Avis abrégé DAPDP-2.1 (versions française et anglaise)</li><li>- Avis détaillé DAPDP-3.1 (version bilingue)</li><li>- Formulaire d'exclusion DAPDP-4.1</li></ul>
--	--

**2. DIFFUSION VIRTUELLE : (Avant le ■ 2025)**

<b>Page web</b> (À la charge des demandeurs)	Documents accessibles à partir de l'adresse URL suivantes : <a href="https://cabinetbg.ca/recours/bellerose-c-tesla-peinture/">https://cabinetbg.ca/recours/bellerose-c-tesla-peinture/</a> qui et <ul style="list-style-type: none"><li>- Avis abrégé DAPDP-2.1 (versions française et anglaise)</li><li>- Avis détaillé DAPDP-3.1</li><li>- Formulaire d'exclusion DAPDP-4.1</li><li>- Copie des principales procédures</li><li>- Copie du jugement en autorisation</li></ul>
---	---

**3. MESSAGERIE ÉLECTRONIQUE : (Avant le ■ 2025)**

<b>Envoi d'un message courriel</b> (À la charge et effectué par les défenderesses et un tiers-mandaté)	<ul style="list-style-type: none"><li>- 1<sup>er</sup> envoi de l'avis abrégé (Pièce DAPDP-2.1) aux adresses courriels connues de la défenderesse</li><li>- 2<sup>ème</sup> envoi de l'avis abrégé (Pièce DAPDP-2.1) aux adresses courriels connues de la défenderesse et dont le premier envoi n'a pas été ouvert (après 15 jours)</li></ul>
---	---

**PIÈCE DAPDP-2.1**

(The English version follows)  
**AVIS AUX MEMBRES**  
AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE

**Jean-François Bellerose c. LES VÉHICULES TESLA CANADA**

Dossier à la Cour supérieure : 500-06-001069-208

**«Allégations de Détérioration prématurée de la Peinture (DPP) des véhicules Tesla Model 3 et Y »**

Le 13 septembre 2023, l'honorable Lukasz Granosik de la Cour Supérieure du Québec a autorisé l'exercice d'une action collective contre la défenderesse Les véhicules Tesla Canada et a attribué le statut de représentant à M. Jean-François Bellerose. Le 19 novembre 2024, le groupe représenté par M. Bellerose a été redéfini comme suit :

**« Toutes les personnes physiques et morales domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec ayant acheté ou loué à long terme un véhicule automobile de marque Tesla Model 3 ou Model Y entre le 1 janvier 2018 et [date de publication] »**

**A) dont la peinture a connu une dégradation alors que le véhicule était âgé de moins de 48 mois. et/ou**

**A.1) qui, après la conclusion de leur contrat, ont fait installer des mesures de protection sur leur véhicule, à leurs propres frais, pour prévenir et/ou limiter la dégradation de la peinture;**

**B) alors que Tesla a omis de révéler aux clients sur le point d'acheter ou de louer un véhicule l'existence d'un risque de dégradation de la peinture de ses véhicules.**

**À l'exclusion de toutes les personnes dont la convention d'achat d'un véhicule automobile de marque Tesla Model 3 ou Model Y contient une convention d'arbitrage à laquelle il n'y a pas eu renonciation écrite dans les 30 jours de la signature de la convention d'achat et qui n'ont pas contracté en tant que consommateurs. »**

La nature de l'action collective exercée par le représentant pour le compte des membres est une action collective en dommages-intérêts contre la défenderesse.

Le demandeur invoque deux causes d'action. Il allègue que la défenderesse a manqué à la garantie légale de qualité, la garantie d'usage et la garantie de durabilité tant en vertu du Code civil du Québec que de la Loi sur la protection du consommateur (LPC). Il allègue de plus que la défenderesse aurait commis une pratique interdite au sens de la LPC et fait défaut de remplir l'obligation de renseignement suivant le C.c.Q.

Le tribunal n'a pas encore décidé si la réclamation du demandeur est bien fondée et les allégations faites dans l'action collective n'ont pas encore été prouvées. La défenderesse conteste l'action collective et soutient, entre autres, que les véhicules Model 3 et Model Y ne sont pas affectés par aucun défaut ou vice et que la peinture ne se dégrade pas prématurément, et qu'elle n'a pas manqué à son obligation de renseignement ou de divulguer un fait important envers les membres du groupe.

Les principales conclusions recherchées par le représentant à l'encontre de la défenderesse se résument notamment à ce qui suit :

➤ Le versement d'une somme à être déterminée en vue de couvrir les remboursements suivants :

- a) Le montant des travaux requis pour réparer, limiter ou bien prévenir les dommages à la peinture.
- b) Le coût (pièces et main-d'œuvre) des mesures de protection requis pour retarder, limiter ou bien prévenir les dommages à leurs véhicules, Model 3 et Model Y.
- c) 500,00 \$ par membre pour des dommages moraux.
- d) 500,00 \$ par membre à titre de dommages pour manquement de la défenderesse à son obligation d'information.
- e) Le recouvrement collectif des réclamations et leur liquidation individuelle.

Si vous désirez demeurer membres de cette action collective, vous n'avez rien à faire. Si vous désirez vous exclure, vous devez en aviser le greffe de la Cour supérieure du Québec du district de Montréal par courrier recommandé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, H2Y 1B6 au plus tard ■. Assurez-vous de mentionner le numéro de dossier 500-06-001069-208 dans votre correspondance. Pour plus d'informations, vous pouvez contacter les avocats du groupe dont les coordonnées figurent ci-dessous. Veuillez ne pas contacter la défenderesse ou les juges de la Cour supérieure.

Les membres autres qu'un représentant ou un intervenant ne peuvent être appelés à payer les frais de justice de l'action collective si le recours était rejeté.

**Un nouvel avis sera publié au moment du jugement final sur ces demandes.**

Le jugement en autorisation de cette action collective et les formalités relatives à la procédure d'exclusion des membres sont disponibles au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal, au Registre des actions collectives sur le site web <https://www.registredesactionscollectives.quebec/fr/Consultier/ApercuDemande?NoDossier=500-06-001069-208>.

Les membres du groupe sont représentés par les procureurs :

<b>CBL &amp; Associés Avocats</b> 22, rue Paré Granby (Québec) J2G 5C8 Courriel : <a href="mailto:teslapeinture@cabinetbg.ca">teslapeinture@cabinetbg.ca</a>	<b>Cabinet BG Avocat inc</b> 4725, Métropolitaine Est, suite 202 Montréal (Québec) H1R 0C1 Courriel : <a href="mailto:teslapeinture@cabinetbg.ca">teslapeinture@cabinetbg.ca</a>
---	---

**LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ ORDONNÉE PAR LE TRIBUNAL**

En cas de divergence, le jugement en autorisation prévaut.

**NOTICE TO MEMBERS**

**AUTHORIZATION OF A CLASS ACTION**

**Jean-François Bellerose and TESLA CANADA**

Superior Court File : 500-06-001069-208

is contesting the merits of the class action and submits, among other things, that the Model 3 and Model Y vehicles are not affected by any defect and that the paint does not deteriorate prematurely, and that it has not failed to respect its obligation to inform or to disclose an important fact to the class members.

The main **conclusions sought** by the representative against the defendant are summarized in particular as follows:

- The payment of a sum to be determined in order to cover the following reimbursements:
  - a) The amount of work required to repair, limit or prevent damage to the paint.
  - b) The cost (parts and labor) of the protective measures required to delay, limit or prevent damage to their vehicles, Model 3 and Model Y.
  - c) \$500.00 per member for moral damages
  - d) \$500.00 per member as damages for the defendant's failure to fulfill its obligation to provide information,
  - e) Collective recovery of claims and their individual settlement

If you wish to remain a class member, you have nothing to do. If you wish to opt-out, you have until █ to advise the clerk of the Superior Court of Quebec, District of Montreal, at 1 Notre Dame Street East, Montreal, Quebec, H2Y 1B6, by registered mail. Please make sure to mention file no. 500-06-001069-208 in your correspondence. For further information, you may contact class counsel listed below. Please do not contact the defendant or the Judges of the Superior Court.

The members of the class, other than the representative plaintiff or an intervener, cannot be called upon to pay the costs of the class action if the action is dismissed.

**A new notice will be published when a final judgment is rendered.**

The judgment authorizing this class action, and the formalities relating to the opt-out procedure can be found at the court office of the Superior Court in the district of Montreal, and in the Registry of class actions on the web site <https://www.registredesactionscollectives.quebec.qc.ca/Consulter/ApercuDemande?NoDossier=500-06-001069-208>.

The members of the class are represented by the following attorneys:

<b>CBL &amp; Associés Avocats</b> 22, rue Paré Granby (Québec) J2G 5C8 Courriel : teslapeinture@cabinetbg.ca	<b>Cabinet BG Avocat inc.</b> 4725, Métropolitaine E, suite 202 Montréal (Québec) H1R 0C1 Courriel : teslapeinture@cabinetbg.ca
---	--

**THE PUBLICATION OF THIS NOTICE WAS ORDERED BY THE COURT**

In the event of a discrepancy, the authorization judgment prevails.

**“Allegations of premature deterioration of the paint of Tesla Model 3 and Y vehicles”**

On September 13, 2023, the honorable Lukasz Granosik (j.c.s.) of the Superior Court of Québec authorized a class action against the defendant Tesla Motors Canada ULC and granted the status of representative plaintiff to Mr. Jean-François Bellerose. On November 19 2024, the class represented by Mr. Bellerose was redefined as follows TRANSLATION FROM THE AUTHORIZATION DECISION RENDERED IN FRENCH:

**“All natural and legal persons domiciled or having been domiciled in Québec who purchased or leased long term a Tesla Model 3 or Model Y vehicle between January 1, 2018, and [date of publication of notices]:**

**(a) which sustained paint deterioration while the vehicle was less than 48 months old. and/or**

**A.1) who, after the conclusion of their contract, had protective measures installed on their vehicle, at their own expense, to prevent and/or limit paint damage; and**

**(b) while Tesla omitted to inform its clients purchasing or leasing a vehicle of the existence of a risk of paint deterioration on its vehicles.**

**Excluding all persons whose Tesla Model 3 or Model Y vehicle purchase agreement contains an arbitration clause which has not been waived in writing within 30 days of the execution of the purchase agreement and who have not contracted as consumers.”**

The nature of the class action exercised by the representative plaintiff on behalf of the members is a class action for damages against the defendant.

The representative plaintiff invokes two causes of action. He alleges that the defendant breached the legal guarantee of quality, the guarantee of use and the guarantee of durability both under the Civil Code of Quebec and the Consumer Protection Act (CPA). Furthermore, he alleges that the defendant would have committed a prohibited practice within the meaning of the LPC, and would have failed to meet its obligation to inform according to the C.c.Q.

The Court has not yet decided whether the representative plaintiff's claims are well founded, and the allegations in the class action have not yet been proven. The defendant

PIÈCE DAPDP-3.1

AVIS INTÉGRAL / DÉPÔT AU GREFFE DE LA COUR / SITE WEB

AVIS AUX MEMBRES (DÉTAILLÉ)

AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE

**Jean-François Bellerose et Les véhicules Tesla Canada**

**500-06-001069-208**

1. Le 13 septembre 2023, l'honorable Lukasz Granosik de la Cour Supérieure du Québec a autorisé l'exercice d'une action collective contre la défenderesse Les véhicules Tesla Canada et a attribué le statut de représentant à M. Jean-François Bellerose. Le 19 novembre 2024, le groupe représenté par M. Bellerose a été redéfini comme suit :

**« Toutes les personnes physiques et morales domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec ayant acheté ou loué à long terme un véhicule automobile de marque Tesla Model 3 ou Model Y entre le 1er janvier 2018 et [date de publication des avis] :**

**A) dont la peinture a connu une dégradation alors que le véhicule était âgé de moins de 48 mois.**

**et/ou**

**A.1) qui, après la conclusion de leur contrat, ont fait installer des mesures de protection sur leur véhicule, à leurs propres frais, pour prévenir et/ou limiter la dégradation de la peinture;**

**et**

**B) alors que Tesla a omis de révéler aux clients sur le point d'acheter ou de louer un véhicule l'existence d'un risque de dégradation de la peinture de ses véhicules. »**

**À l'exclusion de toutes les personnes dont la convention d'achat d'un véhicule automobile de marque Tesla Model 3 ou Model Y contient une convention d'arbitrage à laquelle il n'y a pas eu renonciation écrite dans les 30 jours de la signature de la convention d'achat et qui n'ont pas contracté en tant que consommateurs. »**

**A. QUEL EST L'OBJET DE CETTE ACTION COLLECTIVE?**

2. Le demandeur a été autorisé d'exercer une action collective en dommages-intérêts contre la défenderesse. Dans cette action collective, il allègue que la défenderesse :
  - (1) Aurait manqué à la garantie légale de qualité, d'usage et de la durabilité d'un bien à l'égard des membres du groupe;
  - (2) Aurait manqué à l'obligation, à l'égard d'un locataire à long terme ou d'un crédit-preneur, de fournir un bien exempt de vice;
  - (3) Aurait omis de divulguer de faits importants ou fait des fausses représentations à l'égard de l'existence d'un défaut d'usage affectant le revêtement de peinture des véhicules Tesla Model 3 et Model Y.

Le tribunal n'a pas encore décidé si la réclamation du demandeur est bien fondée et les allégations faites dans l'action collective n'ont pas encore été prouvées. La défenderesse conteste l'action collective et soutient, entre autres, que les véhicules Model 3 et Model Y ne sont pas affectés par un défaut ou un vice et que la peinture ne se dégrade pas prématurément, et qu'elle n'a pas manqué à son obligation de renseignement ou de divulguer un fait important envers les membres du groupe.

3. Le nom et l'adresse de la défenderesse sont :

**LES VÉHICULES TESLA CANADA**, ayant une place d'affaires au 5350, rue Ferrier, à Montréal (Québec) H4P 1L9, district de Montréal dont le fondé de pouvoir, l'Étude Lande Langford, est situé au 6020, rue Jean-Talon Est, bureau 700, Saint-Léonard (Québec) H1S 3B1 district de Montréal.

## **B. QUI EST VISÉ PAR CETTE ACTION COLLECTIVE?**

4. Cette action a été autorisée pour le compte du Groupe décrit au paragraphe 1 ci-dessus.

## **C. QUELLES SONT LES PRINCIPALES QUESTIONS QUI SERONT TRANCHÉES DANS LE CADRE DE CETTE ACTION COLLECTIVE?**

5. Les principales questions de faits et de droit qui devront être traitées collectivement ont été identifiées comme suit :
- a) Est-ce que les revêtements de peinture des véhicules Tesla Model 3 et Model Y fabriqués par la défenderesse et utilisés par les membres étaient ou sont affectés par des problèmes d'écaillage prématuré effectif ou probant?
  - b) Dans l'affirmative, est-ce qu'un déficit d'usage en découle?
  - b.1) Est-ce que les coûts engagés pour faire installer des mesures de protection de la peinture dans le but de prévenir et/ou limiter une telle dégradation dans les 48 mois de la conclusion d'un contrat, constituent un dommage indemnifiable au sens du sous-groupe?
  - c) Est-ce que la défenderesse connaissait et/ou était présumée connaître l'existence de ce déficit ? À partir de quelle date ?
  - d) Est-ce que le représentant et les membres du groupe ont subi un préjudice découlant de ce déficit ?
  - e) Dans l'affirmative, est-ce que les membres du groupe sont en droit de réclamer à la défenderesse des dommages et/ou une diminution du prix d'acquisition et/ou location de leurs véhicules ?
  - f) Dans l'affirmative, est-ce que les membres du groupe sont en droit de réclamer à la défenderesse le remboursement des coûts de réparation assumés ou estimés afin de corriger le problème de peinture ?
  - g) Est-ce que durant la période en litige, la défenderesse a effectué une pratique interdite, en passant sous silence un fait important, soit le fait que ses produits pouvaient être affectés de problèmes d'écaillage de la peinture pouvant affecter l'usage, la valeur de revente et/ou la durabilité du véhicule ?
  - h) Dans l'affirmative, est-ce que les membres du groupe sont en droit de réclamer à la défenderesse des dommages et/ou une diminution du prix d'acquisition et/ou location de leur véhicule ?

- i) Dans l'affirmative à l'une ou plusieurs de ces questions, quels sont les autres dommages auxquels ont droit le représentant et les membres en raison du statut de manufacturier de la défenderesse ?

6. La question particulière à chacun des membres du groupe est la suivante :

- *Quel est le montant des dommages subis par chacun des membres ?*

#### **D. QUELLES SONT LES PRINCIPALES CONCLUSIONS RECHERCHÉES DANS CETTE ACTION COLLECTIVE ?**

7. Les conclusions qui s'y rattachent ont été identifiées comme suit :

- (1) *CONDAMNER la défenderesse Les véhicules Tesla Canada à payer à Jean-François Bellerose et à chacun des membres la somme correspondant au montant des travaux et mesures de protection requis pour réparer, limiter ou bien prévenir les dommages à leurs véhicules, Model 3 et Model Y, par l'écaillage de la peinture ou d'une de ses composantes (somme à parfaire), avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de la signification de la présente demande.*
- (2) *CONDAMNER la défenderesse Les véhicules Tesla Canada à verser à Jean- François Bellerose et à chacun des membres la somme de 500,00 \$ à titre de dommages moraux et pour troubles, ennuis et inconvénients, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de la signification de la présente demande.*
- (3) *CONDAMNER la défenderesse Les véhicules Tesla Canada à verser à Jean- François Bellerose et à chacun des membres la somme de 500,00 \$ à titre de dommages pour manquement à l'obligation d'information, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la présente demande.*
- (4) *ORDONNER que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif des réclamations et leur liquidation individuelle suivant les dispositions des articles 595 et 596 du Code de procédure civile.*
- (5) *CONDAMNER Les véhicules Tesla Canada à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable.*
- (6) *RENDRE toute autre ordonnance jugée utile ou nécessaire.*  
*Le tout avec les frais de justice, incluant les frais pour les pièces, ceux pour l'administration des réclamations, les frais d'expert et d'expertises et la publication d'avis.*

#### **E. COMMENT PUIS-JE M'EXCLURE DE CETTE ACTION COLLECTIVE ?**

8. Tout membre faisant partie du groupe, qui ne se sera pas exclu de façon indiquée ci-après, sera lié par tout jugement à intervenir sur l'action collective.
9. Si vous souhaitez vous exclure de la présente action collective, vous devez en aviser par écrit le greffier de la Cour supérieure du district de Montréal avant l'expiration du délai d'exclusion fixé au ■, par courrier recommandé ou certifié à l'adresse :

Cour supérieure du Québec  
1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6

Vous devez mentionner que vous souhaitez vous exclure de l'action collective *Bellerose c Les Véhicules Tesla Canada* (numéro de dossier : **500-06-001069-208**).

10. Un membre ne pourra plus s'exclure (sauf permission spéciale) après le ■.
11. Tout membre du groupe qui a formé une demande dont disposerait le jugement final sur l'action collective est réputé s'exclure du Groupe s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion.
12. Un membre du groupe autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'action collective, si le recours est rejeté.
13. Un membre peut faire recevoir par la Cour une intervention si celle-ci est considérée utile au groupe, en suivant la procédure prévue par la Loi.
14. **Un nouvel avis sera publié au moment du jugement final sur ces demandes.**

#### **F. OÙ PUIS-JE OBTENIR PLUS D'INFORMATION?**

15. Le jugement en autorisation de cette action collective et les formalités relatives à la procédure d'exclusion des membres sont disponibles au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal, au Registre des actions collectives sur le site web <https://www.registredesactionscollectives.quebec/fr/Consulter/ApercuDemande?NoDossier=500-06-001069-208>
16. Pour toutes informations additionnelles, vous pouvez communiquer avec les procureurs des demandeurs aux coordonnées suivantes :

**CBL & Associés Avocats**  
22, rue Paré, Granby (Québec) J2G 5C8  
Courriel : teslapeinture@cabinetbg.ca  
Par téléphone : 450 776-1001

**Cabinet BG Avocat inc.**  
4725, Métropolitaine Est, bureau 202, Montréal (Québec) H1R 0C1  
Courriel : teslapeinture@cabinetbg.ca  
Par téléphone : 1-877-707-8008

**LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ ORDONNÉE PAR LE TRIBUNAL**

En cas de divergence, les jugements du tribunal prévalent

EXHIBIT DAPDP-3.1

FULL NOTICE / FILED WITH THE COURT OFFICE / WEBSITE

NOTICE TO MEMBERS (DETAILED)

AUTHORIZATION TO INSTITUTE A CLASS ACTION

**Jean-François Bellerose and Tesla Motors Canada**

**500-06-001069-208**

1. On September 13, 2023, the Honourable Lukasz Granosik of the Superior Court of Québec authorized the institution of a class action against the defendant Tesla Motors Canada and appointed Mr. Jean-François Bellerose class representative. On November 19, 2024, the class represented by Mr. Bellerose was redefined as follows [TRANSLATION FROM THE AUTHORIZATION DECISION RENDERED IN FRENCH]:

***“All natural and legal persons domiciled or having been domiciled in Québec who purchased or leased long term a Tesla Model 3 or Model Y vehicle between January 1, 2018, and [date of publication of notices]:***

***(a) which sustained paint deterioration while the vehicle was less than 48 months old.***

***and/or***

***A.1) who, after the conclusion of their contract, had protective measures installed on their vehicle, at their own expense, to prevent and/or limit paint damage;***

***and***

***(b) while Tesla omitted to inform its clients purchasing or leasing a vehicle of the existence of a risk of paint deterioration on its vehicles.***

***Excluding all persons whose Tesla Model 3 or Model Y vehicle purchase agreement contains an arbitration clause which has not been waived in writing within 30 days of the execution of the purchase agreement and who have not contracted as consumers.”***

**A. WHAT IS THE PURPOSE OF THIS CLASS ACTION?**

2. The plaintiff was authorized to institute a class action for damages against the defendant. In this class action, he alleges that the defendant:
  - (1) Failed to comply with the legal warranties pertaining to the quality, use and durability of its vehicles with respect to the class members;
  - (2) Failed to its obligation to provide a good that is free of latent defects to a lessee;
  - (3) Failed to disclose material facts or misrepresented the existence of a defect that diminishes use and that is affecting the paint coating of Tesla Model 3 and Model Y vehicles.

The court has not yet decided whether the plaintiff's claim is well founded, and the allegations made in the class action have not yet been proven. The defendant contests the class action and argues, among other things, that the Model 3 and Model Y vehicles are not affected by a defect or vice, that the paint is not deteriorating prematurely, and that it has not breached its duty to inform or disclose a material fact to class members.

3. The defendant's name and address are as follows:

**TESLA MOTORS CANADA**, having a place of business at 5350 Ferrier Street, Montréal, Québec, H4P 1L9, District of Montréal, whose proxyholder, Lande Langford, is located at 6020 Jean-Talon Street East, Suite 700, Saint-Léonard, Québec, H1S 3B1, District of Montréal.

## **B. WHO IS CONCERNED BY THIS CLASS ACTION?**

4. This action was authorized on behalf of the Class described in paragraph 1 above.

## **C. WHICH ARE THE MAIN ISSUES THAT WILL BE DECIDED IN THIS CLASS ACTION?**

5. The main questions of fact and law to be dealt with collectively are the following [TRANSLATION FROM THE AUTHORIZATION DECISION RENDERED IN FRENCH]:
- a) Were or are the paint coatings on Tesla Model 3 and Model Y vehicles manufactured by the defendant and used by the members affected by effective or proven premature chipping problems?
  - b) If so, did this defect cause a loss of use?
  - b.1) Are the costs incurred to have paint protection measures installed to prevent and/or limit such deterioration within 48 months of the conclusion of a contract constitute compensable damage within the meaning of the subclass?
  - c) Did the defendant know and/or was presumed to know of the existence of this defect? From what date?
  - d) Did the representative plaintiff and the class members suffer any prejudice as a result of this defect?
  - e) If so, are the class members entitled to claim damages and/or a reduction in the purchase price and/or rental price of their vehicles from the defendant?
  - f) If so, are the class members entitled to claim reimbursement from the defendant for the repair costs incurred or estimated to be incurred to fix the paint problem?
  - g) During the period at issue, did the defendant engage in a prohibited practice by omitting a material fact, namely the fact that its products could be affected by paint chipping problems that could impact the use, resale value and/or durability of the vehicles?
  - h) If so, are the class members entitled to claim damages and/or a reduction in the purchase price and/or rental price of their vehicles from the defendant?
  - i) If the answer is yes to one or more of these questions, what other damages are the representative plaintiff and the class members entitled to claim because of the defendant's status as merchant?
6. The individual question for each of the class members is the following:
- *What is the amount of damages suffered by each class member?*

#### D. WHAT ARE THE MAIN CONCLUSIONS SOUGHT IN THIS CLASS ACTION?

7. The conclusions sought are as follows [TRANSLATION FROM THE AUTHORIZATION DECISION RENDERED IN FRENCH]:

- (1) CONDEMN defendant Tesla Motors Canada to pay to Jean-François Bellerose and to each of the class members the amount corresponding to the cost of work and protection measures required to repair, limit or prevent the damage to their Model 3 and Model Y vehicle as a result of the chipping paint or one of its components (sum to be determined), with interest at the legal rate plus the additional indemnity provided for in article 1619 of the Civil Code of Québec, calculated from the date of service of this Application for authorization to institute a class action.
- (2) CONDEMN defendant Tesla Motors Canada to pay to Jean-François Bellerose and to each of the class members moral damages in the amount of \$500.00 for trouble, hardship, and inconvenience, with interest at the legal rate plus the additional indemnity provided for in article 1619 of the Civil Code of Québec, calculated from the date of service of this Application for authorization to institute a class action.
- (3) CONDEMN defendant Tesla Motors Canada to pay to Jean-François Bellerose and to each of the class members damages in the amount of \$500.00 for the breach of the duty to inform, with interest at the legal rate plus the additional indemnity provided for in article 1619 of the Civil Code of Québec, calculated from the date of service of this Application for authorization to institute a class action.
- (4) ORDER collective recovery of the aforementioned damages and claims and their individual liquidation in accordance with the provisions of articles 595 and 596 of the Code of Civil Procedure.
- (5) CONDEMN Tesla Motors Canada to any other appropriate remedy deemed just and reasonable.
- (6) RENDER any other order deemed useful or necessary.

*The whole with costs, including the costs of exhibits, experts and expert opinions, as well as claim administration and notice publication fees.*

#### E. HOW CAN I OPT OUT OF THIS CLASS ACTION?

8. Any member of the class who has not opted out in the manner hereinafter indicated will be bound by any judgment to be rendered on the class action.
9. If you wish to opt out of this class action, you must do so before the expiry of the deadline to opt out set to ■ by advising the Clerk of the Superior Court in the District of Montréal in writing, by registered or certified mail to:

Superior Court of Québec  
1 Notre-Dame Street East, Montréal, Québec H2Y 1B6

You must mention that you wish to opt out of the class action *Bellerose c. Les Véhicules Tesla Canada* (file number: **500-06-001069-208**).

10. Class members will no longer be able to opt out (except with special permission) after ■.

11. Any member of the class who has brought a lawsuit which the final judgment on the class action would decide, is deemed to have opted out of the class if he or she does not, before the expiry of the delay for exclusion, discontinue such lawsuit.
12. A member of the class other than the representative or an intervenor cannot be condemned to pay the legal costs of the class action if the action is rejected.
13. The Court may permit a member to intervene in the class action if it considers such intervention useful to the class by following the procedure set out in legislation.
14. **A new notice will be published at the time of final judgment on these requests.**

#### **F. WHERE CAN I GET MORE INFORMATION?**

15. The judgment authorizing this class action and the formalities relating to the member opting-out procedure are available at the registry of the Superior Court of the district of Montréal, at the Registre des actions collectives at <https://www.registredesactionscollectives.quebec/fr/Consulter/ApercuDemande?NoDossier=500-06-001069-208>
16. For further information, please contact the plaintiffs' attorneys at:

**CBL & Associés Avocats**

22 Paré Street, Granby, Québec J2G 5C8

Email: [teslapeinture@cabinetbg.ca](mailto:teslapeinture@cabinetbg.ca)

Phone: 450776-1001

**Cabinet BG Avocat Inc.**

4725 Métropolitaine East, Suite 202, Montréal, Québec H1R 0C1

Email: [teslapeinture@cabinetbg.ca](mailto:teslapeinture@cabinetbg.ca)

Phone: 1-877-707-8008

**THE PUBLICATION OF THIS NOTICE HAS BEEN ORDERED BY THE COURT.**

In case of discrepancy, the court's rulings shall prevail.

DAPD-4.1

**COUR SUPÉRIEURE**

(Action collective)

**Jean-François Bellerose et Les véhicules Tesla Canada**

Dossier de cour no. 500-06-001069-208 / Court File Number

Dossier « Peinture »

**FORMULAIRE D'EXCLUSION/OPTING OUT FORM**

(Valide jusqu'au ■ 2025 / Valid until ■ 2025)

**Ce formulaire n'est pas une inscription. En complétant ce document vous renoncerez à tous les bénéfices et/ou avantages pouvant découler de l'action collective.**

**This is not an inscription form. If you complete this form, you will be renouncing to all benefit and/or advantage generated by the class action.**

Nom de famille / Last Name	
Prénom / Surname	
Adresse / Address	
Ville / City	
Code postal / Postal code	
Autre / Other	

**Déclaration d'exclusion du membre / Opting-out Member's declaration**

« Je \_\_\_\_\_ (signature) désire m'exclure définitivement de l'action collective no. 500-06-001069-208 pour lequel, je confirme mon intention de renoncer à toute possibilité de compensation qui pourrait en découler. »

" I \_\_\_\_\_ (signature) wish to definitively exclude myself from class action no. 500-06-001069-208 and I accordingly hereby intend to waive any right to compensation that may ensue therefrom."

- S.V.P. ENVOYEZ PAR COURRIER RECOMMANDÉ AVANT LE ■ 2025 -

- PLEASE SEND BY CERTIFIED MAIL BEFORE ■ 2025 -

**Greffe de la Cour supérieure**

Exclusion : Action collective 500-06-001069-208

PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL

1, rue Notre-Dame Est

Montréal (Québec) H2Y 1B6